

Cette dernière brochure, parue chez J. Joris, fut publiée à la suite de l'arrêt de cassation du 24. 8. 1877 qui se prononça en défaveur du Grand-Duché, notamment en ce qui concerne deux questions: celle de savoir si les tribunaux luxembourgeois sont compétents de statuer sur l'application et l'interprétation dudit traité, et celle traitant du droit accordé à la Direction générale des Chemins de Fer d'Alsace-Lorraine de mettre à exécution dans le Grand-Duché tout règlement d'exploitation valable pour l'Alsace-Lorraine, «quand même ces dispositions ne seraient conformes ni à la législation luxembourgeoise en général, ni à celle qui concerne les chemins de fer G.-L.; et sans que l'approbation des autorités compétentes du pays soit nécessaire.»

Pour ce qui concerne la première question, l'auteur relève que le Traité de Berlin n'est pas à assimiler quant à ses effets aux autres traités internationaux, de sorte que toutes les affaires litigieuses concernant l'exploitation des chemins de fer par la Direction générale de Strasbourg sont donc de la compétence de nos tribunaux.

Quant au second point, Servais prouve également à force d'arguments de poids que la Cour s'est trompée, et il est intéressant de lire comment il rejette l'analogie établie par la Cour entre le traité avec l'Union Douanière de 1853 et la convention ferroviaire de 1872 et comment il conteste à la Direction de Strasbourg le droit de se réclamer du pouvoir législatif et administratif dans le Grand-Duché.

Et il conclut: «La presse luxembourgeoise ne peut se dispenser de seconder les efforts qui peuvent être faits pour mettre un terme à une situation qui peut devenir dangereuse pour l'indépendance du pays dans des circonstances données. Aucun sujet ne mérite davantage d'attirer son attention; son concours est un devoir; la publicité des journaux est quelquefois de nos jours le moyen le plus efficace de défendre les droits des faibles.»

\*

En 1877 Servais acheva un livre d'importance: *«Le Grand-Duché de Luxembourg et le Traité de Londres du 11. 5. 1867.»*

Le manuscrit, remis à Théodore Funck-Brentano (v. fasc. XI, p. 245), lui fut retourné, muni des observations de l'éminent spécialiste en matière de droit des gens. D'une lettre de Funck-Brentano — venant de Roodt où habitait sa mère et que nous supposons émaner de septembre 1877 quand Funck assistait au Congrès des Américanistes à Luxembourg — nous extrayons ce passage: «Je vous signale (au crayon rouge) certains passages comme inutiles, parce qu'ils ont tantôt le caractère trop prononcé d'une défense du roi, tantôt parce qu'ils sont trop l'expression de la pensée de l'ancien ministre d'Etat, tantôt enfin parce qu'ils appartiennent plutôt à l'histoire particulière du G.-D. qu'à la grande question internationale que vous traitez et détonnent au milieu des documents que vous citez. Vous vous faites l'historien d'une grande question internationale, (et) le Luxembour-